

Cour d'appel de Saint-Denis De La Réunion
Tribunal judiciaire de Saint-Denis De La Réunion

Le président

N° Parquet : 24-143-027

Ordonnance de validation d'une convention judiciaire d'intérêt public environnementale

Nous, Elise MALLAND, vice-présidente du tribunal judiciaire de Saint-Denis de La Réunion,

Vu les dispositions des articles 41-1-2 et 41-1-3 du code de procédure pénale ;
Vu les dispositions des articles 180-2 et 180-3 du code de procédure pénale ;
Vu les articles R15-33-60-1 à R15-33-60-10 du code de procédure pénale ;
Vu l'article 800-1 du code de procédure pénale ;

Vu les procédures diligentées par l'OFB SD974-2023-PJ-0001 et OF2022] I08-38, mettant en cause la personne morale ci-après :

Communauté Intercommunale Réunion Est (CIREST)

SIRET 249 740 093 00060

28 rue des tamarins 97470 SAINT-BENOIT

Représenté par Joé BEDIER, Président substitué par ISSA Ridwane, 3eme Président

Mise en cause du ou des chefs de :

D'avoir à Sainte-Rose entre le 1 aout 2021 et le 13 mai 2023, jeté, abandonne ou laisse s'écouler, directement ou indirectement, des déchets, en l'espèce des eaux usées, dans les eaux superficielles, souterraines ou dans les eaux de la mer.

Définie par ART.L.173-8, ART.L.216-6 AL.3 C.ENVIR. ART.121-2 C.PENAL.

Reprimée par ART.L.173-8, ART.L.216-6 AL.3, AL.1, ART.L.173—5 2° C.ENVIR. ART.131-38, ART.131-39 1°,3°,4°,5°,6°,8°,9°,12° C.PENAL.

NATINF 32672

D'avoir à ST-BENOIT, Bras-Panon et St-André, entre le 1 janvier 2020 et le 15 juin 2023, exploité une installation soumise à déclaration pour la protection de l'eau ou du milieu aquatique, en l'espèce en exploitant des stations de traitement des eaux usées (Poste de relevage Beau Rivage à SAINT ANDRE, Poste de relevage Rivière des Roches à BRAS PANON, poste de relevage POMPIERS et ancienne STEU à SAINT BENOIT), sans se conformer aux prescriptions d'autorisation environnementale des arrêtés préfectoraux 2019-281/SG/DRECV, 2019-280/SG/DRECV, 2019-279/SG/DRECV et a l'arrêté de mise en demeure n°2022-966/SG/SCOPP.

Définie par ART.L.173-8, ART.L.173-I §II 5°, ART.L.171-7 §I, ART.L.171-8 §I, ART.L.214-1 §1, ART.L.214-2, ART.R.214-1 C.ENVIR. ART.121-2 C.PENAL.

Réprimée par ART.L.173-8.ART.L.173-I §II AL.1. ART.L.173-5 C.ENVIR. ART.131-38, ART.131-39 1°,3°,4°,5°,6°,8°,9°,12° C.PENAL.

NATINF 29642

**D'avoir à SAINTE ROSE, entre le 1^{er} janvier 2020 et le 15 juin 2023, poursuivi l'exploitation d'une installation soumise à déclaration pour la protection de l'eau ou du milieu aquatique, en l'espèce la station de traitement des eaux usées (Poste de relevage Beau Rivage à SAINT ANDRE, Poste de relevage Rivière des Roches a BRAS PANON, poste de relevage POMPIERS et ancienne STEU SAINT BENOIT, station de SAINTE ROSE), sans se conformer aux prescriptions spécifiques à déclaration d'exploitation de l'arrêté préfectoral 2019-282/SG/DRECV et de la mise en demeure de l'arrêté préfectoral n°2022-966/SO/SCOPP. Définie et réprimée par ART.L.173-8, ART.L.173—2 §I, ART.L.214-3 §II, ART.L.171-7 §I, ART.L.171-8 §I, ART.R.214-1 C.ENVIR. ART.I21—2 C.PENAL, ART.L.173-8, ART.L.173—2 §I, ART.L.173—5 C.EN/IR. ART.I31-38, ART.1 31-39 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9°,12° C.PENAL.
NATINF 29714**

Vu la requête de Mme la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Denis de La Réunion en date du 21 mai 2026 sollicitant de Mme la présidente du tribunal judiciaire de Saint-Denis de La Réunion de bien vouloir valider la proposition de convention judiciaire d'intérêt public environnementale du 21 mai 2026 ;

SUR CE :

Le 23 mai 2022, la DEAL Réunion prenait un arrêté de mise en demeure n°2022-966/SG/SCOPP ordonnant à la CIREST de se conformer aux prescriptions des arrêtés préfectoraux (2019-282/SG/DRECV. 2019-281/SG/DRECV. 2019-280/SG/DRECV, 2019/279/SG/DRECV) portant sur le traitement des eaux usées dans les communes de STE-ROSE, ST-BENOIT, Bras-Panon et St-André. Le 06 janvier 2023, les services de l'Etat constataient que la CIREST ne s'était pas conformée à ces arrêtés, concernant les stations de traitement et les réseaux de collecte. Un second arrêté préfectoral de mise en demeure était pris en date du 14 février 2023 n°2023-357/SG/SCOPP/BCPE.

Le 15 juin 2023, un contrôle était procédé aux 4 stations d'épurations. Concernant la STEU Saint-André, il apparaissait que les travaux d'urgence, soit notamment la médiation du canal, n'avaient pas été réalisés. Concernant la STEU Bras-Panon, il apparaissait que les travaux d'urgence n'avaient pas non plus été réalisés, notamment le remplacement de la Pompe auto-amorçante, qui n'avait jamais été fonctionnelle, ainsi que l'absence de vérification du bon fonctionnement du dispositif d'autosurveillance. Concernant la STUE Saint-Benoît, aucun des deux dispositifs d'autosurveillance n'avait été installé, pourtant ordonnée par la mise en demeure.

Concernant la STEU de Sainte-Rose, de nombreuses carences de maintenance étaient relevées : plantes grimpantes, fuites d'eau, absence de couvercle de protection sur un disjoncteur électrique, présence d'un ancien transformateur stocké à même le sol, ainsi qu'une cuve de 1000 litres contenant du polymère stockée à l'extérieur dont le robinet de sortie était placé au-dessus d'un avaloir d'eau pluviale. Par ailleurs, la vétusté de nombreux éléments était constatée, celle du dégrilleur, de manivelles corrodées, du local des boues, du système d'injection de chaux, de brides des canalisations corrodées ou cassées ainsi que le pluviomètre. Aucun des travaux de réparation des dégradations ordonnées par la mise en demeure n'avaient été réalisés.

Monsieur SELLY Jean était entendu en qualité de Président de la CIREST. Il déclarait avoir pris les mesures nécessaires suite aux mises en demeure. Cependant, certaines mesures

nécessitaient des études approfondies et des mises en concurrence, ce qui retardait la mise en conformité et ne permettait pas de respecter l'échéancier. Il se rendait compte de l'impact environnemental que pouvait avoir un dispositif de traitement des eaux usées défaillant.

Monsieur LEPETIT Denys était entendu en tant que membre de la DREAL en charge de la réglementation dans le domaine de l'eau. Il expliquait la genèse de ces arrêtés, indiquant qu'en 2019, de nombreux dysfonctionnements avaient été constatés sur ces communes. Il était étonné de la lenteur de la mise en conformité, comparant cette dernière à d'autres ayant eu lieu dans des communes similaires. Il ne savait expliquer l'absence de communication de la CIREST sur ce sujet. Il réfutait l'hypothèse selon laquelle l'absence de mise en conformité se justifiait par des problèmes d'ordre financier. Monsieur JEAN-FRANCOIS Laurent était entendu en qualité de directeur Eau assainissement GEM AP à la CIREST. Il expliquait le retard dans les mises en conformité s'expliquait notamment par un manque de ressources humaines au sein de la CIREST mais aussi par la difficulté de procéder à des appels d'offre pendant la période du COVID. Il réfutait le manque de moyens financiers. Des remarques avaient cependant été effectuées pour souligner à la DREAL l'impossibilité de tenir des échéances avec les délais administratifs des collectivités.

Procédure n°OF20221 1 08-38

Courant 2022, les services enquêteurs étaient alertés de nombreux dysfonctionnement qui étaient constatés au poste de relevage de Sainte-Rose << manguier », notamment des fuites d'eaux usées rejoignant l'Océan.

Le 08 novembre 2022, les officiers constataient ces fuites, d'un débit d'environ 1L/s. Etaient également constatées des bactéries et champignons caractéristiques d'eau chargée en matière organique. Un riverain indiquait que ces fuites avaient lieu depuis plus de 2 ans, et que le débit était le plus faible qu'il avait constaté. Monsieur DRUART David, responsable d'exploitation eau au sien de la CIREST était entendu. Il faisait état des réparations ayant eu lieu depuis 2020. Il ignorait l'existence des fuites d'eau. Il ne savait pas pourquoi la CIREST n'avait pas prévenu la DEAL. Madame ALBUFFY Sonia, 13 vice-présidente de la CIREST et présidente d'exploitation en eau potable, était entendue. Elle expliquait que les fuites d'eau étaient dues à des défaillances techniques, qui préexistaient à la reprise de compétence par la CIREST. La situation actuelle était due à l'absence d'investissement de la commune de Sainte-Rose mais aussi en raison de la perte des archives du réseau d'assainissement. Des devis étaient en cours et des curages avaient lieu régulièrement. Monsieur VERGOZ Michel, maire de la commune de Sainte-Rose, était entendu. Ces problèmes dataient d'avant sa prise de fonction en 2015. Il avait alerté la CIREST à de nombreuses reprises. La commune avait investi plus de 500 000 euros dans l'entretien, cela n'avait pas suffi. Les dysfonctionnements avaient perduré après le transfert de compétence à la CIREST. Des constatations étaient effectuées le 19 mars 2023, le débit des fuites ne semblait pas avoir diminué, malgré les promesses de Madame ALBUFFY. Monsieur SELLY Patrice, président de la CIREST était entendu. Il n'avait été mis au courant de cette situation qu'en décembre 2022. Il considérait que la CIREST avait mis en œuvre tous les moyens nécessaires et à sa disposition pour résoudre ce problème. Il ignorait si la CIREST avait prévenu les services de l'Etat.

Le 13 mai 2023, aucun écoulement n'était constaté. Monsieur ELISABETH Frederic, riverain, était entendu. Il avait constaté des écoulements à partir de 2021. Ces effluents d'eaux usées avaient détruit sa production de vanille. Il avait perdu 27 000 euros d'investissement et un manque à gagner de 5000 euros. Il avait souhaité se tourner vers un projet de chambres d'hôtes, qui n'avait pas pu aboutir du fait de l'odeur nauséabonde et de la présence de rongeurs en raison des eaux usées déversées.

Evaluation des préjudices :

Les arrêtés préfectoraux 2019/282 ; 2019/281 ; 2019/280 ; 2019/279 portaient prescriptions spécifiques à déclaration d'exploiter des stations de traitement des eaux usées sur quatre communes, notamment en raison de la présence d'eaux stagnantes et de problématiques de vétuste des infrastructures. Le système de collecte et de traitement des eaux usées nécessite une exploitation et un entretien permettant de minimiser la quantité totale des matières polluantes déversées au sein du milieu récepteur. Or les éléments de la procédure SD974-2023-PJ-2001 démontrent que les défaillances du système sont susceptibles d'impacter directement l'environnement des communes concernées par l'activité de gestion de la CIREST et notamment à SAINTE ROSE. A ce titre, il a été justifié par la CIREST l'indemnisation à hauteur de 42140 euros de ELISABETH Frederic, exploitant de vanille, la perte de son exploitation démontrant l'existence du préjudice. Vu les débits de rejet dans le fossé jusqu'à la mer, par ailleurs mesures par les services de l'office français de la biodiversité, notamment le 19 mars 2023 sur la commune de SAINTE ROSE, les estimations laissent penser au déversement de près de 51840 mètres cubes d'eaux usées. Ces déversements au sein du milieu aquatique affectent la teneur en oxygène des milieux, la libération de substances dans les milieux récepteurs, la présence de boues putrides et gaz toxiques, le colmatage des fonds avec prolifération de bactéries filamenteuses et champignons, l'augmentation des populations d'agents pathogènes.

Dès lors, la personne morale reconnaît les infractions suivantes :

D'avoir à Sainte-Rose entre le 1^{er} aout 2021 et le 13 mai 2023, jeté, abandonne ou laisse s'écouler, directement ou indirectement, des déchets, en l'espèce des eaux usées, dans les eaux superficielles, souterraines ou dans les eaux de la mer.

Définie par ART.L.173-8, ART.L.216-6 AL.3 C.ENVIR. ART.121-2 C.PENAL .

Réprimée par ART.L.173-8, ART.L.216-6 AL.3, AL.1, ART.L.173—5 2° C.ENVIR. ART.131-38, ART.131-39 1°,3°,4°,5°,6°,8°,9°,12° C.PENAL.

D'avoir à ST-BENOIT, Bras-Panon et St-André, entre le 1^{er} janvier 2020 et le 15 juin 2023, exploite une installation soumise à déclaration pour la protection de l'eau ou du milieu aquatique, en l'espèce en exploitant des stations de traitement des eaux usées (Poste de relevage Beau Rivage à SAINT ANDRE, Poste de relevage Rivière des Roches a BRAS PANON, poste de relevage POMPIERS et ancienne STEU à SAINT BENOIT), sans se conformer aux prescriptions d'autorisation environnementale d'exploiter des arrêtés préfectoraux 2019-281/SG/DRECV, 2019-280/SG/DRECV, 2019-279/SG/DRECV et à l'arrêté de mise en demeure n°2022-966/SG/SCOPP.

Définie par ART.L.173-8, ART.L.173-I §II 5°, ART.L.171-7 §I, ART.L.171-8 §I, ART.L.214-1 §1, ART.L.214-2, ART.R.214-1 C.ENVIR. ART.121-2 C.PENAL.

Réprimée par ART.L.173-8.ART.L.173-I §II AL.1. ART.L.173-5 C.ENVIR. ART.131-38, ART.131-39 1°,3°,4°,5°,6°,8°,9°,12° C.PENAL.

D'avoir a SAINTE ROSE, entre le 1^{er} janvier 2020 et le 15 juin 2023, poursuivi l'exploitation d'une installation soumise à déclaration pour la protection de l'eau ou du milieu aquatique, en l'espèce la station de traitement des eaux usées (Poste de relevage Beau Rivage à SAINT ANDRE, Poste de relevage Rivière des Roches a BRAS PANON, poste de relevage POMPIERS et ancienne STEU à SAINT BENOIT, station de SAINTE ROSE), sans se conformer aux prescriptions spécifiques à déclaration d'exploitation de l'arrêté préfectoral 2019-282/SG/DRECV et de la mise en demeure de l'arrêté préfectoral n°2022-966/SO/SCOPP.

Définie et réprimée par ART.L.173-8, ART.L.173—2 §I, ART.L.214-3 §II, ART.L.171-7 §I, ART.L.171-8 §I, ART.R.214-1 C.ENVIR. ART.I21—2 C.PENAL, ART.L.173-8, ART.L.173—2 §I, ART.L.173—5 C.EN\IR. ART.I31-38, ART.1 31-39 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9°,12° C.PENAL.

1. Amende d'intérêt public :

Aux termes de l'article 41-1 -3 du code de procédure pénale, le montant de l'amende d'intérêt public est fixé de manière proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements.

En l'espèce, au regard de ses ressources financières et du versement déjà réalisé à la victime identifié, M. ELISABETH Frederic, le montant de l'amende d'intérêt public au Trésor public est fixé à 26 500 euros, versement devant être effectué dans un délai de 6 mois.

2. Programme de mise en conformité :

Aux termes de l'article 41-1-3 du code de procédure pénale, la convention judiciaire d'intérêt public environnementale peut prévoir, pour la personne morale mise en cause, l'obligation de se soumettre pour une durée maximale de trois ans et sous le contrôle des services compétents du ministère chargé de l'environnement et des services de l'Office français de la biodiversité, à un programme de mise en conformité.

La CIREST accepte en conséquence de se soumettre pour une période de un an et sous le contrôle des services compétents du ministère chargé de l'environnement et des services de l'Office français de la biodiversité (DEAL REUNION Service Eau et Biodiversité), à un programme de mise en conformité, prévoyant notamment la mise en conformité avec les arrêtés préfectoraux n°2022-966/SG/SCOPP du 23 mai 2022 et n°2023-2959/SG/SCOPP du 28 décembre 2023 dans un délai de 1 an vu le nombre d'obligation restantes à honorer sur les sites concernés par la présente procédure.

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Ordonnons la validation de la convention judiciaire d'intérêt public environnementale signée entre le procureur de la République et la CIREST en date du 21 mai 2026 ;

Validons l'amende d'intérêt public imposée à la CIREST fixée à la somme de 26 500 qui devra être réglée dans un délai de 06 mois ,

Donnons acte à la personne morale de ce qu'elle s'engage à régulariser sa situation au regard de la loi ou des règlements dans le cadre d'un programme de mise en conformité sous le contrôle des services compétents du ministère chargé de l'environnement et des services de DEAL REUNION Service Eau et Biodiversité, pendant une durée de 01 AN ;

Précisons que la personne morale dispose d'un délai de 10 jours pour exercer son droit de rétractation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au procureur de la République.

Rappelons que la présente ordonnance n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a pas la nature ni les effets d'un jugement de condamnation.

Rappelons que l'action publique à l'encontre de la personne morale sera éteinte si, dans les

délais prévus, elle exécute les obligations auxquelles elle s'est engagée dans la présente convention.

Rappelons qu'en application des dispositions de l'article 800-1 du code de procédure pénale les frais de justice exposés au cours de la procédure sont mis à la charge de la personne morale.

Fait à Saint-Denis, le 21 mai 2026,
La Présidente



La présente ordonnance a été notifiée à l'issue de l'audience par le greffier et copie remise contre émargement,

à

- la personne morale
- le cas échéant les victimes
- au parquet

La présente ordonnance a été notifiée par LRAR par le greffier aux victimes (si besoin)